

Gouvernement du Québec

Décret 319-2001, 28 mars 2001

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune
(L.R.Q., c. C-61.1)

Réserves fauniques — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les réserves fauniques

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 121 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), le gouvernement peut, à l'égard des réserves fauniques, édicter des règlements sur les matières qui y sont mentionnées;

ATTENDU QUE le Règlement sur les réserves fauniques a été édicté par le décret n^o 859-99 du 28 juillet 1999 en vertu de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement sur les réserves fauniques en raison de la suppression de la réserve faunique de l'Île d'Anticosti;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de Règlement modifiant le Règlement sur les réserves fauniques a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 6 septembre 2000 avec avis qu'à l'expiration d'une période de 45 jours suivant cette publication, il pourrait être édicté par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Règlement sur les réserves fauniques sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la Faune et des Parcs:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les réserves fauniques, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant le Règlement sur les réserves fauniques^(*)

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune
(L.R.Q., c. C-61.1, a. 121)

1. Le Règlement sur les réserves fauniques est modifié par la suppression, à l'annexe I, de l'expression « Réserve faunique de l'Île d'Anticosti ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

35833

Gouvernement du Québec

Décret 320-2001, 28 mars 2001

Loi sur les parcs
(L.R.Q., c. P-9)

Parc de conservation d'Anticosti — Établissement

CONCERNANT le Règlement sur l'établissement du Parc de conservation d'Anticosti

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 2 de la Loi sur les parcs (L.R.Q., c. P-9), modifié par l'article 208 du chapitre 40 des lois de 1999, le gouvernement peut, par règlement, affecter comme parc, à des fins exclusives de conservation ou de récréation de plein air, toute partie des terres du domaine de l'État qu'il indique;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 de cette loi, un parc, lors de son établissement suivant l'article 2, est classifié, soit comme parc de conservation, soit comme parc de récréation, selon l'objectif prioritaire;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 4 de cette loi, un parc peut être créé ou aboli par le gouvernement qui peut aussi en modifier les limites ou la classification, si le ministre a préalablement:

a) donné avis de l'intention de créer ou d'abolir le parc ou d'en modifier les limites ou la classification à la *Gazette officielle du Québec* ainsi que dans un ou deux journaux publiés dans la région concernée, ou à défaut de journaux publiés dans cette région, dans un ou deux journaux publiés dans la région la plus voisine;

^(*) Le Règlement sur les réserves fauniques a été édicté par le décret n^o 859-99 du 28 juillet 1999 (1999, *G.O.* 2, 3535) et il n'a pas été modifié depuis son édicton.